

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1226

Artikel: LPP : les laissées-pour-compte du 2e pilier
Autor: Bory, Valérie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015610>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les laissées-pour-compte du 2^e pilier

Le revenu des retraités s'est globalement amélioré grâce au 2^e pilier. Cependant les «poches de pauvreté» féminines n'ont pas disparu, elles vont aller croissant avec la proportion élevée de femmes seules (divorce, veuvage, longévité) et ne doivent rien au hasard.

REPÈRES

Evolution des ressources et du pouvoir d'achat des personnes âgées dans le canton de Vaud, Fabrice Ghelfi, 1993, SCRIS (Service cantonal de recherche et d'informations statistiques), Lausanne.

(vb) Les laissées-pour-compte du 2^e pilier ne doivent nullement leur situation à des accidents de parcours, mais à des trajectoires féminines (plutôt que la carrière, la famille, pour résumer).

Le modèle du retraité suisse idéal est masculin, il travaille à plein temps et cotise pendant toute sa vie professionnelle. 94% des actifs masculins, en effet, travaillent à temps plein, alors que 50% des femmes actives sont employées à temps partiel.

Distinguons parmi celles-ci, celles qui gagnent moins de 23 280 francs par an. Elles se trouvent en dessous du montant dit de coordination, c'est-à-dire qu'elles sont hors LPP. Pour ces femmes, pas de cotisation. Sauf en cas de prévoyance personnelle, elles ne touchent que l'AVS. Inscrit dans la loi, ce seuil a en outre un effet pervers: les employeurs de certaines branches ont tout intérêt à fractionner les postes afin de payer moins de cotisations sociales (quand on sait de surcroît que la productivité d'une personne à temps partiel est plus élevée...).

Régimes variés

Pour une grande partie des autres femmes actives travaillant à temps partiel et touchant un salaire au-dessus de la barre des 23 280 francs, elles cotiseront certes, mais sur une très petite somme. En effet, le régime dit minimum légal LPP (qui concernerait 55% des assurés – un chiffre difficile à clarifier) signifie que les cotisations (salariales et patronales) sont calculées sur la somme comprise entre 23 280 francs et le salaire touché. Ce qui donnera, pour les bas salaires, un deuxième pilier très faible, même si la personne cotise durant les années requises (dès l'âge de 25 ans).

Précisons que les régimes des caisses de pensions étant variés, certaines caisses, celles qui régissent les retraites des fonctionnaires par exemple, permettent au salarié de cotiser depuis les premiers francs, même avec un salaire en dessous de 23 280 francs. Les femmes dont nous parlons sont peu concernées, étant majoritairement employées dans le secteur privé.

Les retraites d'une bonne moitié des femmes actives (qui travaillent à temps partiel) seront donc proches du seuil de pauvreté. Comme l'on suppose que la plupart d'entre elles sont ou ont été mariées (sinon elles travailleraient à plein temps), on peut dire avec Jean-Pierre Fragnière que la condition

de retraitée de la plupart des femmes mariées dépend de la stabilité du couple. Conséquence: «Les femmes divorcées vont constituer le stock croissant des poches de pauvreté féminines», avertit le chercheur. Une amélioration toutefois, toute récente, apportée avec le libre passage intégral, permet aux divorcées retraitées de se voir attribuer une partie de l'avoir LPP de l'ex mari, depuis le 1^{er} janvier 1995. Le jugement de divorce règle cette question. Quant aux veuves (qui n'ont pas exercé de profession ou à temps partiel), elles restent tributaires de l'état du compte prévoyance de leur mari.

Si actuellement une femme ayant arrêté son activité professionnelle pour élever ses enfants voit le bonus éducatif reconnu grâce à la dernière révision de l'AVS, sa propre LPP demeure lacunaire. Elle l'est d'autant plus que les salaires féminins stagnent en moyenne 30% en dessous des salaires masculins, qu'une femme mère de famille peut rarement cotiser durant toute sa période de femme active, et que les cotisations, proportionnelles au salaire, rétrécissent singulièrement lorsque l'on travaille à temps partiel.

Il faut espérer que les critiques faites au système actuel seront prises en compte dans les travaux liés à la première révision de la LPP dont, pour l'instant, rien n'a filtré... ■

Médias

Pour son offensive automnale, l'hebdomadaire dominical «SonntagsZeitung» a augmenté le nombre de ses cahiers. Il y en a maintenant huit pour plus de 100 pages: actualités, dossiers, sports, culture, économie, argent, tendances, voyages. Quel temps reste disponible pour sortir ou regarder la télévision ?

Depuis 1868, les Suisses aux Etats-Unis ont un journal paraissant à New York. Titre actuel: *Swiss American Review*. Il y a des articles en cinq langues, donc y compris le romanche. Certains titres sont même en latin: «*Helvetia Gallica*», pour des informations sur les cantons romands.

A La Lenk, les jeunes participants à un camp sur la fabrication d'un journal ont produit une édition intitulée «*Habasch*»/«*Le stylo habile*».